

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :



01314500007684

CONSEIL DU 27 novembre 2025

Présents : *Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre;*
Claude JOSSART, Michel PIERRE, Jean-Marie THIRY, Philippe
BABOUHOT, Hélène RYCKMANS, Anne FERRIERE, Maxime RENARD,
Céline DE WILDE, Chantal THIRY, Olivier MOTTART, Louise DANDOIS,
Camille LAMBERT, Conseillers;
Frédéric CARDOEN, Stéphane COLIN, Benoit BEELEN, Nathalie
LELUBRE, Échevins;
Delphine DUQUESNOY, Présidente du CPAS;
Florent DEBRAS, Président;
Stéphanie VAN MUYLDER, Directrice Générale;

Objet: Règlement redevance communale sur la demande de raccordement d'immeubles aux réseaux d'égouts communaux et aux frais en découlant - Exercices 2026 à 2031 inclus /ew

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30,

- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

- Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2026 ;

- Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission des services publics ;

- Considérant que la construction d'infrastructure d'égouttage n'est pas effectuée par les autorités communales ;

- Considérant d'une part qu'il y a lieu que les demandeurs d'autorisation de raccordement aux réseaux d'égouts participent aux frais générés par la procédure d'examen de leur demande ;

- Considérant, d'autre part, que la présente redevance vise à récupérer les frais coulant des prestations administratives effectuées par la commune lors de ces demandes de raccordement ; que les prestations administratives effectuées pour ces demandes sont le passage d'un ouvrier communal pour vérifier si les prescriptions techniques relatives au raccordement effectif des immeubles aux égouts sont respectées (vérification des chambres de visite) et transmission des informations techniques exactes des tuyaux existants ; que cette redevance vise donc à vérifier la constatation de la matérialisation du raccordement et le respect des prescriptions techniques en matière de raccordement ;

- Considérant qu'il convient donc de répercuter ces frais sur le redevable ; que les taux établis par la présente redevance correspondent aux coûts réels ;

- Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier le 4 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant l'avis favorable n°2025_154 du directeur financier du 19/11/2025 annexé à la présente délibération ;
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une **redevance communale sur la demande de raccordement d'immeubles aux réseaux d'égouts communaux et aux frais en découlant**

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

- 250,00 euros par demande de raccordement.
- 100,00 euros par unité lorsqu'il s'agit d'immeubles à appartement multiple avec un minimum de 400,00 euros.

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui fait la demande de raccordement.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, dans le cadre du recouvrement amiable un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux consommateurs.

En cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant court le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure sera envoyée par courrier recommandé conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Les frais de ce courrier (fixé aux coûts des frais postaux) sont à charge du contribuable et recouvrés de la même manière que la redevance à laquelle ils se rapportent.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Les données à caractère personnel qui sont communiquées dans le cadre du présent règlement sont traitées par la Commune de Chastre dans le respect du Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse mail) sont traitées uniquement à des fins de traitement du dossier et seront conservées durant 5 ans.

Les données utiles à la facturation seront conservées pour un délai de 10 ans et sont stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E.

Les données seront ensuite supprimées.

Conformément au RGPD, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent. La Politique de protection des données de la commune de Chastre est consultable sur le site internet : <https://www.chastre.be> et toute question peut être adressée à l'adresse : dpo@chastre.be.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

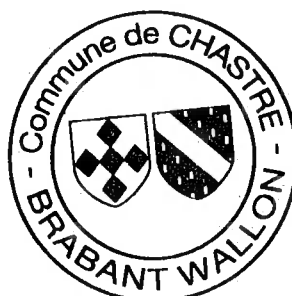
Par le Conseil:

**La Directrice Générale,
Stéphanie VAN MUYLDER**

La Directrice générale,

VAN MUYLDER Stéphanie

**Pour extrait conforme
Délivré le 1er décembre 2025.**



**Le Bourgmestre,
Thierry CHAMPAGNE**

Le Bourgmestre,

CHAMPAGNE Thierry